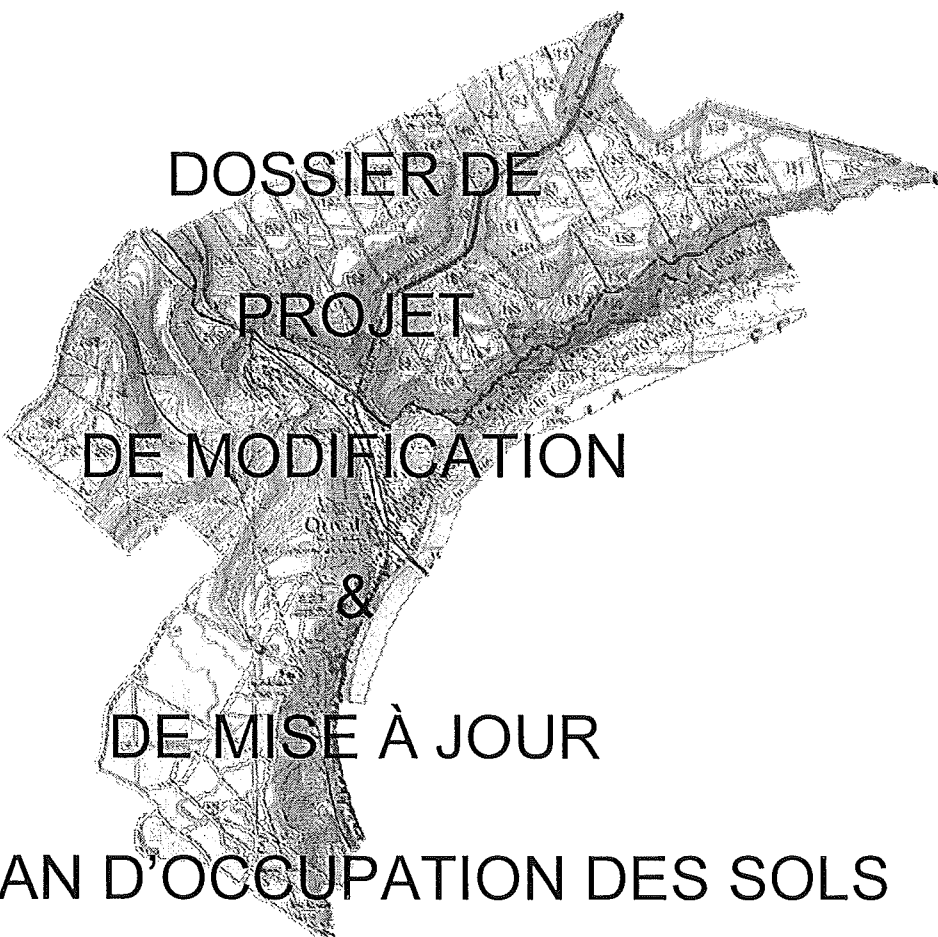


COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME



DOSSIER DE
PROJET
DE MODIFICATION
&
DE MISE À JOUR
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

NOVEMBRE 2006

*Pierre JUBAN, Urbaniste SFU
AREA ARCHITECTES & URBANISTES ROUEN*

COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME

A) MODIFICATIONS :

DOSSIER N°1 :

MODIFICATION N°1

ZONE NB, Article NB 10 Hauteur des constructions : *modification du calcul des hauteurs du bâti sur les terrains en pente.*

DOSSIER N°2 :

MODIFICATION N°2

ZONE UD, Article UD 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : *suppression d'une mention litigieuse.*

DOSSIER N°3 :

MODIFICATION N°3

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS : *réaffectation et suppression.*

B) MISES À JOUR :

DOSSIER N°4 :

MISE À JOUR N°1 : *Périmètres des zones de protection des captages.*

DOSSIER N°5 :

MISE À JOUR N°2 : *Mise en annexe de l'arrêté préfectoral portant classement en catégorie 3 de la RD 938. Inscription sur les documents graphiques du POS.*

COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME

MODIFICATIONS

COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME

MODIFICATION DU POS

NOTICE DE PRÉSENTATION

MODIFICATION N°1
ZONE NB, Article NB 10
Hauteur des constructions :
*MODIFICATION DU CALCUL DES HAUTEURS
DU BÂTI SUR LES TERRAINS EN PENTES*

| | |
|----------|---------------|
| PRESCRIT | le 03.1975 |
| APPROUVÉ | le 04.07.1980 |
| MODIFIÉ | le |

*Pierre JUBAN, Urbaniste SFU
AREA ARCHITECTES & URBANISTES ROUEN*

PROCÉDURE DE MODIFICATION

Le présent dossier est réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du POS conformément aux articles L 123-19 et L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

OBJET DE LA MODIFICATION

La commune d'Orival entend permettre d'assurer une meilleure constructibilité de terrains en pente situés en Zone NB.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU POS

D'après l'article L 123-19 du code de l'urbanisme, « *les Plans d'occupation des sols approuvés, avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ...)* peuvent faire l'objet d'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan (...) ».

- La modification prévue ne compromet pas l'économie générale du document d'urbanisme.

D'après l'article L 123-13, « *la procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée: (...)*

b- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

c- ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

À la lecture du POS en vigueur, les modifications prévues ne sont concernées par aucun des critères ci-dessus. Par conséquent, la procédure de modification a été retenue.

La municipalité a donc décidé la modification du POS en vigueur.

MOTIFS DE LA MODIFICATION

La zone NB, zone naturelle, est une zone partiellement desservie par les équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer, dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées, et pouvant accueillir des constructions diffuses.

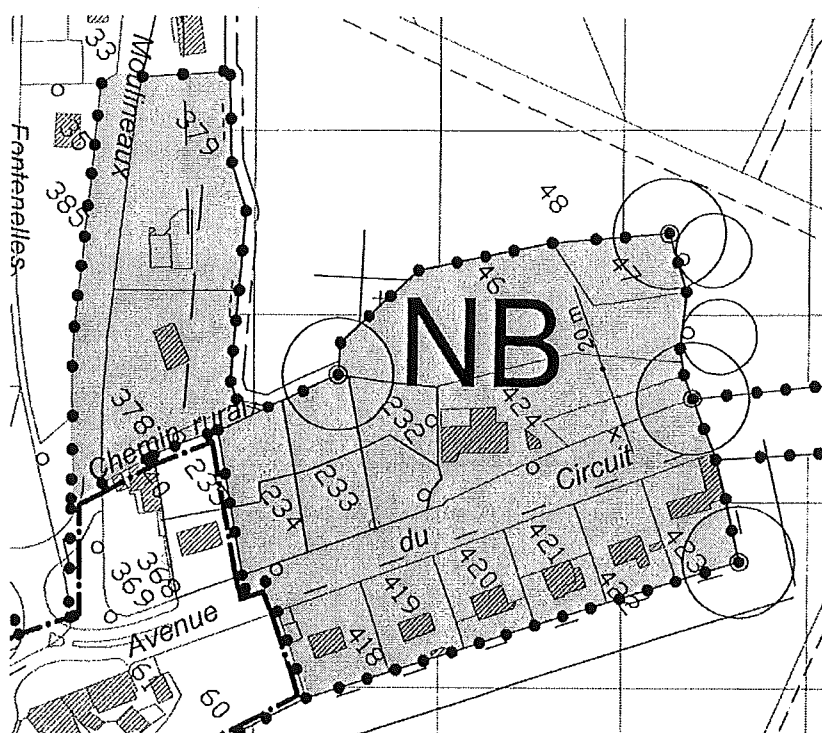
Ce zonage NB concerne deux secteurs de la commune, un en rive de Seine, indicé Nba et Nbb, et un autre en entrée de ville le long de la RD 64 et RD 938.

Sur second secteur certains terrains en pente situés dans cette zone sont difficilement constructibles en raison de la rédaction de l'article NB 10 actuel sur la hauteur des constructions.

Le secteur en zone Nba et Nbb n'est pas affecté par cette modification puisqu'il est situé en zone plane.

Cette modification n'a aucun impact sur les secteurs faisant l'objet d'une protection environnementale.

Zone NB effectivement concernée par la modification :



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU POS

Afin d'assurer une meilleure constructibilité des terrains en pente situés en Zone NB, est apportée la modification suivante :

Modifications apportées au rapport de présentation

Sans objet

Modifications apportées au règlement:

Portant sur l'article NB 10 Hauteurs des constructions.

CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION

article NB10 du règlement en vigueur et modifié.

Modifications apportées au plan de zonage

Sans objet : il n'est pas apporté de modification au plan de zonage.

COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME

MODIFICATION DU POS N° 1

RÉDACTION ACTUELLE :

ARTICLE NB.10 - Hauteur des constructions

La hauteur maximum autorisée dans la zone est fixée comme suit :

Les constructions d'habitation ne pourront comporter plus de R+1+comble aménageable, ni excéder une hauteur de 6 mètres à l'égout de toiture.

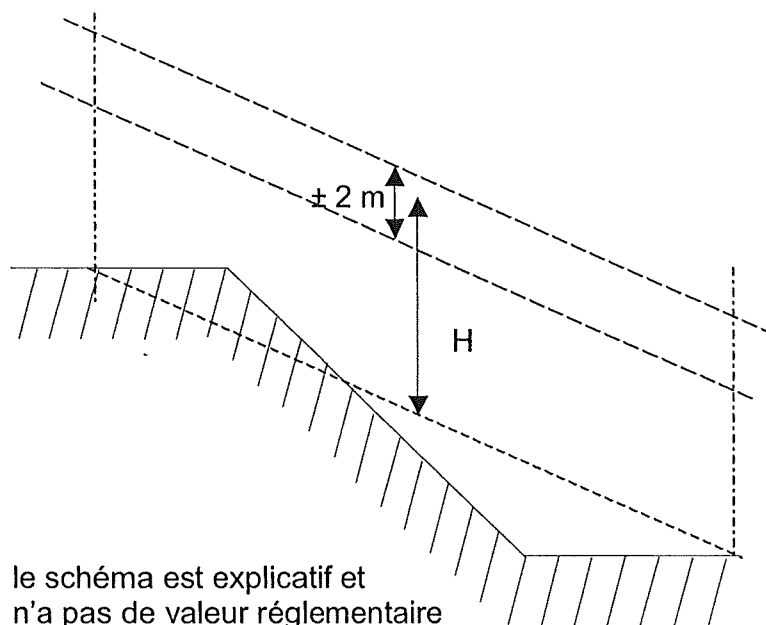
RÉDACTION NOUVELLE PROPOSÉE :

ARTICLE NB.10 - Hauteur des constructions

Les constructions d'habitation ne peuvent comporter plus de trois niveaux (R+1+comble aménageable), n'excédant pas 6 mètres à l'égout du toit.

En cas de terrain en pente, et hors des zones Nba et NBb, le niveau du sol naturel est défini :

- le long des rues, par la moyenne des cotes relevées aux deux extrémités de la façade du terrain ;
- dans la profondeur du terrain, par la pente moyenne de celui-ci, avec une tolérance de plus ou moins 2 m



COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME

MODIFICATION DU POS

NOTICE DE PRÉSENTATION
MODIFICATION N°2

ZONE UD
Article UD 7
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR
RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :
SUPPRESSION D'UNE MENTION LITIGIEUSE

| | |
|----------|---------------|
| PRESCRIT | le 03.1975 |
| APPROUVÉ | le 04.07.1980 |
| MODIFIÉ | le |

Pierre JUBAN, Urbaniste SFU
AREA ARCHITECTES & URBANISTES ROUEN

PROCÉDURE DE MODIFICATION

Le présent dossier est réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du POS conformément aux articles L 123-19 et L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

OBJET DE LA MODIFICATION

Suppression d'une mention litigieuse dans l'article UD7 : *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU POS

D'après l'article L 123-19 du code de l'urbanisme, « *les Plans d'occupation des sols approuvés, avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (...) peuvent faire l'objet d'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan (...)* ».

- La modification prévue ne compromet pas l'économie générale du document d'urbanisme.

D'après l'article L 123-13, « *la procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée: (...)*

b- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

c- ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

À la lecture du POS en vigueur, les modifications prévues ne sont concernées par aucun des critères ci-dessus. Par conséquent, la procédure de modification a été retenue.

La municipalité a donc décidé la modification du POS en vigueur.

MOTIFS DE LA MODIFICATION

Suite à une décision de la Cours Administrative d'Appel de Douai en date du 15 avril 2004, rejetant la requête en annulation, par la commune, d'un jugement du TA de Rouen, qui avait annulé un permis de construire délivré par le maire, pour non prise en compte de la mention « sous réserve de l'accord des voisins » apparaissant à l'article UD7, la Commune d'Orival entend supprimer cette mention litigieuse.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU POS

Modifications apportées au rapport de présentation

Sans objet

Modifications apportées au règlement:

article UD7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Modifications apportées au plan de zonage

Sans objet

CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION

article UD7 du règlement en vigueur et modifié.

COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME

MODIFICATION DU POS N° 2

RÉDACTION ACTUELLE :

ARTICLE UD7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les constructions en limite de propriété sont possible sous réserve de l'accord des voisins.

Lorsque les constructions ne sont pas édifiées en limite de propriété, la distance minimum à respecter entre la limite et la construction sera égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres.

RÉDACTION NOUVELLE PROPOSÉE :

Les constructions en limite de propriété sont possibles. (~~sous réserve de l'accord des voisins~~)

Lorsque les constructions ne sont pas édifiées en limite de propriété, la distance minimum à respecter entre la limite et la construction sera égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres.

COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME

MODIFICATION DU POS

NOTICE DE PRÉSENTATION
MODIFICATION N°3
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER)
RÉAFFECTATION ET SUPPRESSION

| | |
|----------|---------------|
| PRESCRIT | le 03.1975 |
| APPROUVÉ | le 04.07.1980 |
| MODIFIÉ | le |

Pierre JUBAN, Urbaniste SFU
AREA ARCHITECTES & URBANISTES ROUEN

PROCÉDURE DE MODIFICATION

Le présent dossier est réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du POS conformément aux articles L 123-19 et L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

OBJET DE LA MODIFICATION

Suppression ou redéfinition d'emplacements réservés (ER) au POS, devenus sans objet par abandon ou réalisation des projets. Sont concernés le ER n°4 à 8

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU POS

D'après l'article L 123-19 du code de l'urbanisme, « *les Plans d'occupation des sols approuvés, avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (...) peuvent faire l'objet d'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan (...)* ».

- La modification prévue ne compromet pas l'économie générale du document d'urbanisme.

D'après l'article L 123-13, « *la procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée: (...)*

b- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

c- ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

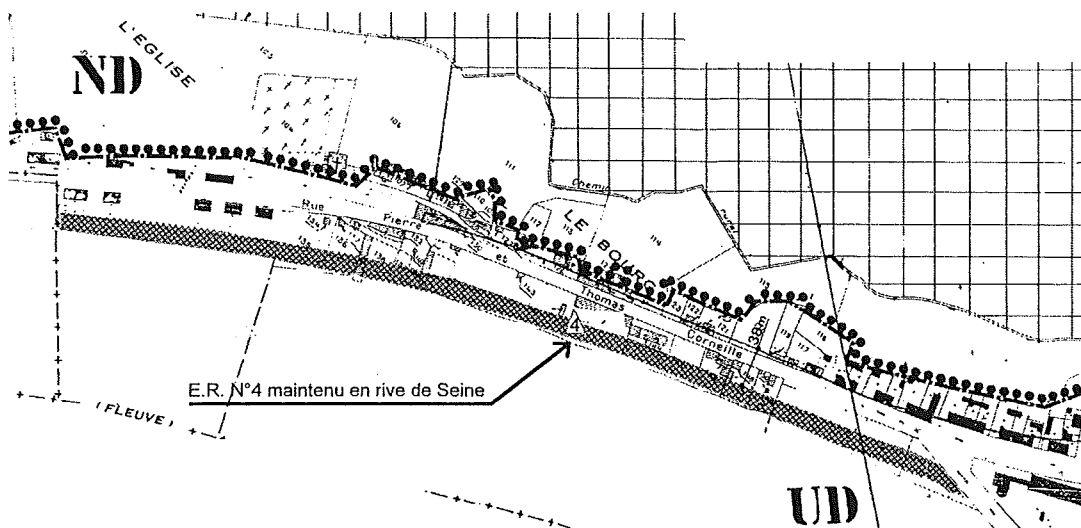
À la lecture du POS en vigueur, les modifications prévues ne sont concernées par aucun des critères ci-dessus. Par conséquent, la procédure de modification a été retenue.

La municipalité a donc décidé la modification du POS en vigueur.

MOTIFS DE LA MODIFICATION

Suite à la réalisation ou à l'abandon des projets qui avaient motivés les emplacements réservés (ER), la commune entend lever les réserves ou d'en modifier l'objet.

ER n°4 : la marge de recul qui avait été réservée pour un élargissement de la RD 938, alors RN 840, est devenu sans objet par l'abandon par le département de ce projet d'élargissement. Toutefois, l'Agglo d'Elbeuf, au titre du SCOT pour la « trame bleue » qui y est inscrite, demande que la partie de l'ER n°4 en rive de Seine soit maintenue et affectée à la « trame bleue ». (cf. : courrier du Conseil Général et de l'Agglo d'Elbeuf, joints au dossier.) Cette réaffectation partielle contribue à l'amélioration environnementale.



ER n°5 : la marge de recul qui avait été réservée pour un élargissement de la RD 18, est devenu sans objet par l'abandon par le département de ce projet d'élargissement (cf. courrier du Conseil Général)

ER 6 & 8 : les aménagements prévus et motifs des ER concernés, ont été réalisés, rendant sans objet ces ER.

ER n°7 : le projet d'aménagement de place motif de cet ER est abandonné ; l'approbation de la modification vaudra approbation de l'abandon du projet.

Ces suppressions sont sans incidences environnementales.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU POS

Modifications apportées au rapport de présentation

Sans objet

Modifications apportées au règlement:

Sans objet

Modifications apportées au plan de zonage

Suppression ou modification des ER.

CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION

- Plans de zonage modifié
- courrier du Conseil Général
- courrier de l'Agglo d'Elbeuf

PLANS DE ZONAGE MODIFIES

Plan à l'échelle 1/2000^{ème}

Plan à l'échelle 1/5000^{ème}



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, DE
L'ÉCONOMIE ET DE L'HABITAT

SERVICE POLITIQUES TERRITORIALES
ET HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR
MATHILDE RENOUX
☎ : 02.35.03.51.89
FAX : 02.35.03.51.80

M. Daniel DUCHESNE
Maire adjoint
Mairie d'Orival
2 avenue des Tilleuls
76 500 ORIVAL

Rouen, le 03 JAN. 2005

Monsieur le Maire adjoint,

Vous avez sollicité l'avis du Département concernant la modification de votre POS, et en particulier la suppression des deux emprises suivantes :

- le retrait de 20 mètres le long de la RD 938 ;
- le retrait de 7 mètres sur la RD 18.

Après examen de notre part, il s'avère que les emplacements réservés ont été transférés de fait lors du déclassement de la route nationale en départementale, sans que l'avis du Département ne soit sollicité.

En tout état de cause, le Département ne souhaite pas conserver ces emplacements réservés. Je ne vois donc pas d'inconvénient à ce que les deux emprises citées ci-dessus soient supprimées.

Veillez agréer, Monsieur le Maire adjoint, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Roger BARBE

Copie : DDIG

Direction de l'Aménagement, de l'Economie et de l'Habitat
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - 76101 Rouen Cedex 1

A-réa = 02.35.08.02.22



Pôle Aménagement & Développement
N / Réf. : MV/VP/SL/060931
Affaire suivie par Vincent PERROT
02.32.96.91.06
Objet : Emplacement réservé n° 4

MAIRIE D'ORIVAL
A l'attention de Monsieur JUBAN
Urbanisme SFU
2 avenue des Tilleuls
76500 ORIVAL

Elbeuf-sur-Seine, le 13 Novembre 2006

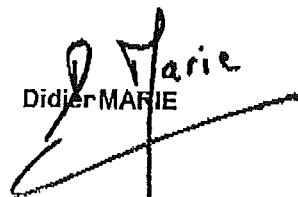
Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous confirme par la présente le maintien de l'Emplacement Réservé n° 4, lié au projet de la Trame bleue de l'Agglo d'Elbeuf, pour le montage du dossier de modification du P.O.S. de la commune d'Orival.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,


Didier MARIE

COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME

MISES À JOUR

COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME

MISE À JOUR DU DU POS

NOTICE DE PRÉSENTATION
MISE À JOUR N°1

*PÉRIMÈTRES DES ZONES DE PROTECTIONS
DES CAPTAGES*

| | |
|------------|---------------|
| PRESCRIT | le 03.1975 |
| APPROUVÉ | le 04.07.1980 |
| MIS À JOUR | le |

*Pierre JUBAN, Urbaniste SFU
AREA ARCHITECTES & URBANISTES ROUEN*

PROCÉDURE DE MISE À JOUR

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 123-13 et R. 123-14.

Un arrêté du maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan

OBJET DE LA MISE À JOUR

Report des périmètres des zones de protections des captages sur les document graphiques.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU POS

Tracés des périmètres des zones de protections des captages sur plan de servitude et plan spécifique des zones de protections des captages.

PLAN DE SERVITUDE AVEC ZONES DE PROTECTIONS DES CAPTAGES

PLAN DE DÉTAIL DES ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGES

COMMUNE D'ORIVAL
SEINE MARITIME

MISE À JOUR DU POS

NOTICE DE PRÉSENTATION
MISE À JOUR N°2

*MISE EN ANNEXE DU POS DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT EN
CATÉGORIE 3 DE LA RD 938.
INSCRIPTION DU SECTEUR AFFECTÉ SUR LES
DOCUMENTS GRAPHIQUES DU POS*

| | |
|------------|---------------|
| PRESCRIT | le 03.1975 |
| APPROUVÉ | le 04.07.1980 |
| MIS À JOUR | le |

*Pierre JUBAN, Urbaniste SFU
AREA ARCHITECTES & URBANISTES ROUEN*

PROCÉDURE DE MISE À JOUR

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 123-13 et R. 123-14.

Un arrêté du maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. L'arrêté est affiché pendant un mois.

Bien qu'il s'agisse, en l'instance de règles de construction et non de règles d'urbanisme et que l'application de l'arrêté préfectoral n'a pas pour effet de modifier les règles de constructibilité existantes dans la commune, régies par le POS, l'information sur ces dispositions doivent être reportée dans es documents d'urbanisme (art. 13 de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit).

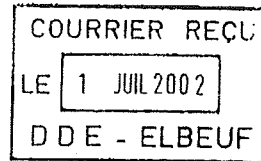
L'arrêté préfectoral doit donc être annexé au POS et les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques.

OBJET DE LA MISE À JOUR

Mise en annexe de l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 portant au classement en catégorie 3 (largeur affectée par le bruit : 100 mètres de part et d'autre de la voie) de la RD 938 dans toute sa traversée de la commune d'Orival et report sur document graphique annexe des secteurs affectés.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU POS

Report des secteurs affectés sur les documents graphiques du POS. Pour assurer la lisibilité du document graphique, la bande déterminant les secteurs concernés est inscrite sur un plan, indexé 5 bis, à la suite du plan des servitudes (indexé 5).



LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111.4.1,

Vu la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95.20 pris pour l'application de l'article L.111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret N° 95.21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des conseils municipaux des communes listées en annexe n°2 suite à leur consultation en date du 22 novembre 2001.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine Maritime, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et représentées par trois plans joints en annexe n°1.

Article 2

Le tableau joint en annexe n°2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures concernées sont les voies routières suivantes : D 1, D 3, D 7, D 13, D 15, D 18, D 18E, D 20, D 28, D 29, D 31, D 32, D 34, D 37A, D 39, D 40, D 42, D 43, D 43A, D 51, D 52, D 54, D54B, D 66, D 67, D 79, D 81, D 82, D 94, D 94E, D 95, D 104, D 110, D 121, D 121E, D 131, D 131E, D 138, D 142, D 143, D 143A, D 143B, D 147, D 149, D 151, D154, D 154E, D 155, D 173, D 231, D 243, D 243A, D 286, D 292, D 373, D 481, D484, D 485, D487, D 489, D 490, D 492, D 840, D 910, D 913, D 914, D 915, D 919, D 921, D 925, D 926, D 928, D 938, D 940, D 982, D 1015, D 1915.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont listées au début de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Dieppe
- Monsieur le Sous Préfet du Havre
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Dieppe, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MAI 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Annexes :

n°1 : 3 cartes couvrant l'ensemble du département et représentant le classement des voies bruyantes du réseau routier départemental.

n°2 : Classement des infrastructures par commune

| NOM DE LA COMMUNE CONCERNÉE | Numero administratif (figure) | Troiscent débutant | Troiscent final-tail | Classement du Troiscent | Largeur des sections affectées par le bruit | Avis de la commune |
|-----------------------------|-------------------------------|---|---------------------------------|-------------------------|---|--------------------|
| NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON | D81 | D982 | D110 | Catégorie 3 | 100 m | 13/12/2001 |
| | D81 | La sortie gauche menant à la Raffinerie | R. Cl. Bernard | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D110 | Rue Edmond de Lillers | Début de la Forêt | Catégorie 4 | 30 m | |
| | D110 | Début de la Forêt | D982 | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D173 | D81 | D173 | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D373 | D110 | Sente du Gaillon | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D925 | D110 | D281 | Catégorie 4 | 30 m | |
| | D31 | L'entrée du Val aux Vaches | Lim urba Ouveille la Rivière | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D31 | D940 | D79 | Catégorie 4 | 30 m | |
| | D147 | D79 | Lim urba Montvilliers | Catégorie 3 | 100 m | |
| OCTEVILLE-SUR-MER | D940 | R. des Moteaux | D940 | Catégorie 3 | 100 m | Tacite |
| | D940 | Pl de la Broche à rotir | D147 | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D940 | D147 | D31 | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D940 | D31 | D79 | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D54 | D54D | Voie Ferrée St Aubin sur Scie | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D925 | Lim urba Ouveille la Rivière | Croisement rte d'Hautot sur Mer | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D7 | Rue de la République | N15 | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D13 | Sortie d'agglo. Gd Couronne | D13A | Catégorie 2 | 250 m | |
| | D18 | D94 | Rue St Wandrille | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D18E | Pl Mathilde | A13 | Catégorie 2 | 250 m | |
| ORIVAL | D938 | Rue A. France | N138 | Catégorie 3 | 100 m | Tacite |
| | D925 | L'entrée du Val aux Vaches | Lim urba Ouveille la Rivière | Catégorie 3 | 100 m | Tacite |
| OUAINVILLE | D925 | Lim urba Ouveille la Rivière | Lim urba Ouveille la Rivière | Catégorie 4 | 30 m | Tacite |
| | D925 | Lim urba Ouveille la Rivière | Croisement rte d'Hautot sur Mer | Catégorie 3 | 100 m | Tacite |
| PAVILLY | D67 | D143B | D6 | Catégorie 4 | 30 m | Tacite |
| | D143A | D142 | Croisement de la voie SNCF | Catégorie 4 | 30 m | |
| | D143A | Croisement de la voie SNCF | N15 | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D143B | D67 | N15 | Catégorie 3 | 100 m | |
| | D1915 | D925 | D1314 | Catégorie 3 | 100 m | |
| PENLY | D13 | Bretelles d'accès D3 | Sortie d'agglo Gd Couronne | Catégorie 3 | 100 m | Tacite |
| | D13 | Sortie d'agglo. Gd Couronne | D13A | Catégorie 2 | 250 m | Tacite |
| POMMERVAL | D915 | D928 | Entrée Rd Pt N27 | Catégorie 3 | 100 m | Tacite |

REPORT SUR PLAN
DU SECTEUR CLASSÉ EN CATÉGORIE 3 DE LA RD 938